

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



20123653

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

13 OCT. 2020

DIVISION MONS

N° d'entreprise : **873375139**
Nom

(en entier) : **ASBL Régie des Quartiers La Louvière-Manage**
(en abrégé) : **RDQ LL-MNG**

Forme légale : **association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **rue Edouard Anseele 48 - 7100 La Louvière**

Objet de l'acte : Modification des statuts

L'assemblée générale ordinaire du 14/07/20 a décidé de modifier les statuts de la façon suivante :

Préambule

Pour l'application des présents statuts, il faut entendre par :

1° « Code des sociétés et des associations » :

Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019

2° « Arrêté » :

L'AGW et le CWLHD du 12 décembre 2013, modifié par celui du 16 mai 2019 relatif aux organismes de finalités sociales.

3° « Fonds » :

Le fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie

4° « Agrément régional » :

L'agrément régional en tant qu'organisme de logement à finalité sociale

5° « Service d'activités citoyennes » :

L'unité territoriale d'une régie des quartiers, composé de stagiaires et d'une équipe d'encadrement et affectée à un ou plusieurs quartiers déterminés.

Titre 1er

Dénomination, siège social

Article 1er

L'association est dénommée « Régie des quartiers de La Louvière – Manage », en abrégé « RDQ LL-MNG »

Article 2

Le siège social de l'association est fixé à 7100 La Louvière, Rue Edouard Anseele, 48, dans l'arrondissement judiciaire de Mons.

Le siège doit être situé sur le territoire de l'une des communes faisant partie du champ d'activité territoriale de l'association.

Titre 2

But(s)

Article 3

L'association a pour but :

-L'amélioration des conditions de vie à l'intérieur d'un ou de plusieurs quartiers d'habitations par la mise en œuvre d'une politique d'insertion par le logement, globale et répondant aux besoins constatés sur les quartiers ou les territoires où elle est implantée, en lien avec la pédagogie de l'habiter et jugées adéquates par l'organe d'administration.

La régie des quartiers réalise conjointement deux types d'actions :

La redynamisation du quartier et l'insertion professionnelle ;

La redynamisation du quartier, s'effectue par l'implication des habitants et des stagiaires et par la mise en œuvre de projet qui permettent :

1° l'amélioration du lieu d'habitat par la remise en état des logements, de leurs abords et de leur mobilier, par la création et l'entretien d'infrastructures de proximité ;

2° le renforcement de la cohésion sociale et la prévention des incivilités dans le logement et leurs abords.

3° un accompagnement de première ligne, par l'organisation d'ateliers sur le thème de la pédagogie de l'habiter et d'action en lien avec celle-ci ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/10/2020 - Annexes du Moniteur belge

-L'insertion socioprofessionnelle, à partir du lieu de vie et grâce à l'encadrement du personnel qualifié, met en place avec les stagiaires qui permettent simultanément :

1° une meilleure connaissance du contexte des entreprises, notamment par l'exécution d'un stage au sein de l'une d'entre elles, éventuellement dans le cadre des clauses sociales ;

2° l'acquisition des savoirs être professionnels de base et des habilités sociales transférables dans les étapes de l'insertion du stagiaire ;

3° l'acquisition des compétences techniques théoriques et pratiques de base en lien avec les activités formatives variées et développées afin de répondre aux besoins décelés sur le champ d'action territorial, pour la remise en état et l'entretien de ces derniers ou afin de favoriser le lien social et lutte contre toute forme d'exclusion ;

4° l'acquisition de compétences et de capacités leur permettant d'exercer, au sein de la société une citoyenneté active et participative, notamment en lien avec l'occupation de leur logement.

Les actions de la régie s'exercent à l'intervention d'un ou plusieurs services d'activités citoyennes.

Sous la coordination du Fonds, la régie développe des partenariats opérationnels ou financiers en vue de compléter ses actions par un travail d'information et de soutien administratif, technique, pédagogique, culturel, et social et par des projets d'éducation permanente à destination des habitants des quartiers.

La régie peut subsidiairement poursuivre d'autres activités connexes.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Titre 3

Membres

Article 4

L'association est composée de membres effectifs.

Le nombre de membre de l'association n'est pas limité.

Son minimum est fixé à huit membres et doit en tous cas reprendre, tant que l'association bénéficie de l'agrément régional :

1. les communes du champ d'action territoriale de la régie des quartiers ;
2. les centres publics d'action sociale concernés ou, à défaut, un centre de service social ou une association agréée conventionné ;
3. les sociétés de logements de service public compétentes et les agences immobilières sociales, lorsqu'elles gèrent des logements implantés dans les quartiers de la régie ;
4. un partenaire de droit privé.

Le nombre de membre est supérieur au nombre d'administrateurs.

Article 5

L'admission de tout nouveau membre est décidée par l'organe d'administration.

Toute personne désirant être membre de l'association doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration.

Article 6

La démission et l'exclusion des membres se fait conformément au Code des sociétés et des associations.

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Article 7

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scelles, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 8

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres sont inscrites au registre, à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement de registre.

Titre 4

Cotisations

Article 9

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation.

Titre 5

Assemblée générale

Article 10

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou s'il est absent par le vice-président ou, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 11

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservé à sa compétence :

- Les modifications aux statuts de l'association ;
- La nomination et la révocation des administrateurs ;
- La nomination et la révocation des commissaires, de vérificateurs aux comptes, du ou des liquidateur(s) et la fixation de la rémunération lorsque celle-ci est prévue ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant, aux commissaires, ainsi que le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- L'approbation des comptes annuels, du budget et du rapport social ;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- La transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- Les exclusions des membres ;
- L'exclusion d'un membre ;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité.

Article 12

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre de l'année civile.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration et à la demande d'un cinquième des membres au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 15 jours de la demande de convocation.

L'assemblée générale se tient au plus tard 15 jours, suivant cette demande.

Durant la période où l'association bénéficie de l'agrément régional, l'association invite le Fonds à déléguer un observateur à chaque assemblée générale. Il siège avec voix consultative.

L'association invite un représentant de la direction régionale concernée du Forem. Il siège avec voix consultative.

Article 13

Les membres de l'assemblée générale sont convoqués par courrier ordinaire ou courrier électronique signé par le président ou un administrateur adressé 15 jours avant l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale, doivent être joints.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité simple des membres présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou comme en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article 14

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 2 jours à l'avance.

Article 15

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale.

Il peut s'y faire représenter par un autre membre.

Tout membre ne peut être titulaire, au maximum, que de deux procurations.

Sauf dans le cas prévu par la législation, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés sauf en cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Article 16

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentés ; en cas de parité des voix, celle du président de séance est prépondérante ou le point est reporté à la prochaine réunion.

Tout membre a un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 17

L'assemblée générale délibère valablement sur la dissolution ou la modification des statuts uniquement si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Si la modification porte sur l'objet ou le but désintéressé en vue desquels l'association est constituée, elle peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Article 18

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par les représentants généraux de l'association. Ce registre est conservé au siège social où tout membre peut en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou transformation de l'association sont déposées sans délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

Titre 6

Organe d'Administration

Article 19

L'association est administrée par un organe d'administration composé de sept administrateurs au moins et en tout cas, tant que l'association bénéficie de l'agrément régional, conformément aux dispositions légales et réglementaires, d'au moins :

1° deux personnes proposés par chaque société de logement de service public lorsqu'elle gère des logements situés dans un des quartiers ou sur le territoire de la régie ;

2° une personne proposée par chaque centre public d'action sociale ou un centre de service social ou association agréée conventionnée dans ce cadre avec la régie des quartiers ;

3° une personne proposée par chaque commune où est établie la régie des quartiers ;

4° deux personnes proposées par les habitants des quartiers ou du territoire de la régie, choisis parmi les membres du comité consultatif des locataires et des propriétaires, lorsqu'il est constitué, pour autant qu'ils soient domiciliés dans les quartiers ou le territoire de la régie.

5° une personne proposée par les partenaires sociaux.

Les administrateurs représentant les personnes morales de droit public disposent d'une majorité de sièges au sein de l'organe d'administration.

Les salariés de l'association ne peuvent faire partie de l'organe d'administration mais ils peuvent être invités aux réunions, avec voix consultative.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de 6 ans et sont en tout temps révocable par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale et ce pour la bonne gouvernance de l'association

Article 20

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission, ne peut intervenir de manière intempestive. En cas de démission d'un administrateur, l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 21

L'organe d'administration est collégial.

L'organe d'administration peut désigner parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par le président de l'association.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou à défaut par le plus âgés des administrateurs présents.

Article 22

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur délégué à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Il ne peut statuer que si la majorité des membres de l'organe d'administration est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants présents et des votants représentés.

Un administrateur ne peut détenir plus de deux procurations.

En cas de parité de voix, la voix du président ou celle de son remplaçant est prépondérante.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

Tant que l'association bénéficie de l'agrément régional, l'organe d'administration invite le Fonds à déléguer un observateur. Ce dernier siège avec voix consultative.

L'organe d'administration invite un représentant de la direction régionale concernée du Forem. Ce dernier siège avec voix consultative.

Article 23

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre à un intérêt direct ou indirect de nature morale ou patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt

opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêt visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des membres présents ou représentés, a un conflit d'intérêt, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 24

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signé par le président à cet effet et les administrateurs qui le souhaitent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article 25

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale.

Il peut notamment :

- faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance ;
- faire et recevoir tous dépôts ;
- acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles ou immeubles ainsi que prendre et céder un bail même pour plus de 9 ans ;
- accepter et recevoir tous subsides ou subventions privés ou officiels ;
- accepter et recevoir tous dons et donations et ce dans le respect de l'article 273 de la loi programme du 27 décembre 2004 ;
- consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de ventes ;
- contracter tout emprunts avec ou sans garantie ;
- consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements ;
- hypothéquer les immeubles sociaux ;
- contracter et effectuer tout prêts et avances ;
- renoncer aux droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles ;
- donner mainlevée avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou d'autres empêchements ;
- agir en justice tant en demandant qu'en défendant devant toute juridiction, exécuter tout jugement, transiger, compromettre ;

Article 26

Sans préjudice de l'article 27 des présents statuts, l'organe d'administration exerce également les missions suivantes :

- recruter et diriger le personnel d'encadrement de la régie ;
- valider un programme annuel d'activités à mettre en œuvre sur le territoire desservi par la régie, en relation avec les actions prévues à l'article 12§2 de l'AGW du 12 décembre 2013, modifiée par celui du 16 mai 2019 relatif aux organismes à finalités sociales ;
- superviser le recrutement et le suivi et l'évaluation socioprofessionnelles des stagiaires ;
- proposer annuellement, à l'assemblée générale, pour approbation, le rapport financier et le rapport social visé à l'article 5, §2 de l'AGW, avant de le transmettre au Fonds dans les délais fixés par ce dernier ;
- assurer le suivi financier et le suivi des activités d'insertion par le logement de la régie.

L'organe d'administration entend, à sa demande, l'équipe d'encadrement qui lui fait rapport de ses activités. Il peut s'adjointre tout autre membre participant au projet local. Celui-ci a voix consultative.

Article 27

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière est de 6 ans renouvelable.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépassent pas 2 000 euros.

Article 28

Comité restreint :

Chaque service d'activités citoyennes est dirigé par un comité restreint.

Le comité restreint est présidé par un administrateur représentant un pouvoir local membre.

Par dérogation, il est présidé par un administrateur représentant la société de logement de service public lorsque le quartier est composé principalement de logements gérés par une société de logement de service public.

Durant toute la durée de l'agrément régional, le Fonds du Logement wallon est invité à y déléguer un observateur. Il siège avec voix consultative.

Le comité restreint a notamment pour missions le choix des chantiers ainsi que le suivi et l'évaluation individuelle des stagiaires, sans préjudice d'autres délégations que pourrait lui octroyer l'organe d'administration.

Le choix des chantiers ainsi que le suivi et l'évaluation individuelle des stagiaires s'opèrent en accord avec le représentant du Forem au sein de la régie.

Article 29

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont exclusivement intentées ou soutenues au nom de l'association par le président et un administrateur.

Ils agissent conjointement.

Article 30

Les actes qui engagent l'association, autres que la gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe d'administration, par le président et un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

Article 31

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs noms, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège sociale.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent en vue d'être publiés au moniteur belge.

Article 32

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

L'organe d'administration peut rembourser les frais de déplacements des administrateurs qui ont été occasionnés par l'exercice de leur mandat, sans cependant que le taux d'indemnisation n'excède le barème applicable au personnel des services du Gouvernement wallon.

L'organe d'administration propose annuellement à l'Assemblée Générale, pour approbation, le rapport financier et le rapport social visés à l'article 5,8° de l'AGW du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logements à finalité sociale. Et ce avant de le transmettre au FLW.

Titre 7

Règlement d'ordre intérieur

Article 33

L'assemblée générale peut adopter ou modifier un règlement d'ordre intérieur sur la proposition de l'organe d'administration.

La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'association. Il peut être obtenu sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration.

Titre 8

Comptes et budgets

Article 34

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débutera ce 01/04/2005 pour se clôturer le 31 décembre 2005.

Article 35

L'organe d'administration établit les comptes de l'exercice écoulé, selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3 Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Titre 9

Dispositions finales

Article 36

L'assemblée générale peut désigner un vérificateur aux comptes, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Elle déterminera la durée de son mandat.

Lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désignera un commissaire parmi les membres de l'institut des réviseurs d'entreprises.

Article 37

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et affecte l'actif net de l'avoir social, celui-ci ne pouvant être fait qu'à des fins désintéressées.

Si cette dissolution se produit durant la période de l'agrément régional, l'actif net de l'association dissoute est attribuée avec l'accord du Fonds, à un autre organisme à finalité sociale, de préférence du même type, qui accepte.

Article 38

L'association respecte le prescrit du Code de l'habitation durable et de l'arrêté du 12 décembre 2013, modifié notamment par celui du 16 mai 2019 relatifs aux organismes de logement à finalités sociales.

Article 39

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

Pourbaix Alain
Président,